



## VOTATION – 23 MARS 2025

### Règlement de la votation

#### Préambule

L'article L. 1111-2 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une commune peut associer le public à la conception ou à l'élaboration d'une politique relative à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, à la promotion de la santé, à la lutte contre les discriminations, à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à la protection de l'environnement, à la lutte contre l'effet de serre par la maîtrise et l'utilisation rationnelle de l'énergie, et à l'amélioration du cadre de vie.

L'article 131-1 du code des relations entre le public et l'administration précise en outre que : « *Lorsque l'administration décide, en dehors des cas régis par des dispositions législatives ou réglementaires, d'associer le public à la conception d'une réforme ou à l'élaboration d'un projet ou d'un acte, elle rend publiques les modalités de cette procédure, met à disposition des personnes concernées les informations utiles, leur assure un délai raisonnable pour y participer et veille à ce que les résultats ou les suites envisagées soient, au moment approprié, rendus publics.* »

\_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_

#### Principes généraux

**Art 1.** Une votation est organisée le dimanche 23 mars 2025 sur tout le territoire de la ville de Paris.

La liste des lieux de vote avec leur adresse figure en annexe du présent règlement. Elle est publiée sur le site *paris.fr*. Elle est également disponible en appelant le 39 75, centre d'appels de la Ville de Paris.

**Art 2.** Lors de cette votation, les électeurs inscrits sur la liste électorale principale parisienne, sur la liste électorale complémentaire municipale parisienne ainsi que les personnes relevant des dispositions de l'article 8 du présent règlement et ayant procédé à leur inscription sont invités à se prononcer sur une question relative à l'ensemble du territoire parisien - dite question parisienne - et, lorsqu'elle est prévue, sur une question d'intérêt local relevant de l'arrondissement dans lequel ils votent - dite question d'arrondissement.

La question dite d'arrondissement doit relever d'un intérêt local propre à l'arrondissement concerné.

Elle ne doit pas être en contradiction avec une politique publique menée par la Ville de Paris et doit être formulée sous la forme d'un choix et dans un langage clair et concis.

La recevabilité des questions dites d'arrondissement est soumise à l'approbation préalable de la commission de contrôle de la votation.

\_\_\_\_\_ // \_\_\_\_\_

### **Commission de contrôle**

**Art 3.** La préparation et le déroulement de la votation sont placés sous le contrôle d'une commission de contrôle composée de six membres nommés par arrêté de la Maire de Paris :

- Un magistrat judiciaire exerçant les fonctions de président de la commission de contrôle ;
- Une personnalité qualifiée ;
- Deux membres de la commission de déontologie de la Ville de Paris désignés par son président ;
- Deux Parisien.ne.s dont les noms ont été tirés au sort sous le contrôle d'un commissaire de justice parmi les membres de l'Assemblée citoyenne de Paris ayant fait part de leur intérêt pour remplir cette mission.

La liste nominative des membres de la commission de contrôle est publiée sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris et sur *paris.fr*.

**Art 4.** La commission de contrôle est chargée de :

- Rendre une appréciation sur le règlement de la votation et les imprimés qui seront utilisés dans les bureaux de vote ;
- Approuver la recevabilité des questions dites d'arrondissement ;
- S'assurer du respect des dispositions contenues dans le présent règlement, de la sincérité du scrutin et du bon déroulement des opérations de vote ;
- S'assurer du bon déroulement du dépouillement ;

- Répondre aux questions, réclamations et sollicitations relatives aux conditions de préparation de la votation, à ses modalités d'organisation, au déroulement des opérations de vote et au dépouillement qui lui auront été transmises par courrier électronique à l'adresse [votation@paris.fr](mailto:votation@paris.fr) ou à l'adresse suivante :

Commission de contrôle de la votation du 23 mars 2025

Hôtel de Ville  
4 rue de Lobau  
75004 PARIS

- Proclamer, par la voix de son président, les résultats de la votation pour la question dite parisienne et pour les questions dites d'arrondissement ;
- Établir un rapport final sur les conditions de préparation et d'organisation de la votation et sur le déroulement des opérations de vote ;
- Faire, éventuellement, des recommandations à la Ville sur ces sujets.

La commission de contrôle de la votation est en outre informée par la Ville des actions de communication relatives à la votation sur lesquelles elle peut émettre des recommandations.

Saisie par le Bureau des Élections et du Recensement de la Population (BERP) de la Ville ou par tout requérant, la commission de contrôle est également compétente pour statuer sur les éventuels litiges relatifs aux demandes d'inscription au corps électoral de la votation du 23 mars 2025 formulées par les personnes relevant des dispositions de l'article 8 du présent règlement.

La commission de contrôle se réunira avant le 23 mars 2025 autant de fois que nécessaire pour déterminer les modalités de son travail et notamment celles relatives à ses contrôles dans les bureaux de vote.

**Art 5.** Le secrétariat de la commission de contrôle de la votation est assuré par la directrice de la démocratie, des citoyen.ne.s et des territoires (DDCT) de la Ville de Paris ou son représentant.

La commission de contrôle de la votation dispose des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Le jour de la votation, la commission peut se rendre dans l'intégralité des lieux de vote.

**Art 6.** En cas de vote, les décisions de la commission de contrôle de la votation sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

## **Corps électoral**

### **Art 7.**

La date limite d'inscription pour la présente votation est fixée au 26 février 2025 (minuit).

Pourront participer à la votation :

- Les électeurs nationaux inscrits à cette date sur la liste électorale principale parisienne ;
- Les électeurs européens inscrits à cette date sur la liste électorale complémentaire municipale parisienne.

**Art 8.** Sous réserve des modalités d'inscription décrites à l'article 9 du présent règlement, le corps électoral de la votation du 23 mars 2025 est élargi aux personnes de nationalité française ou ressortissantes d'un des pays membres de l'Union européenne nées entre le 23 mars 2007 et le 22 mars 2009.

**Art 9.** La possibilité de participer à la votation est, pour les personnes relevant des dispositions de l'article 8, soumise à une inscription préalable au corps électoral de la votation.

Cette inscription se fait exclusivement de façon dématérialisée sur *paris.fr* jusqu'au 26 février 2025 (minuit) *via* un formulaire.

Les personnes qui ne seraient pas en capacité de remplir le formulaire numérique d'inscription peuvent se faire aider dans une mairie d'arrondissement.

Toute demande d'inscription acceptée par la Ville de Paris fait l'objet d'une confirmation écrite par courriel au demandeur.

**Art 10.** Pour les personnes de nationalité française ou ressortissantes d'un des pays membres de l'Union européenne nées entre le 23 mars 2007 et le 22 mars 2009 résidant à Paris, les pièces justificatives requises en vue de l'inscription au corps électoral de la votation du 23 mars 2025 sont les suivantes :

- Carte nationale d'identité ou passeport français ou d'un pays membre de l'Union Européenne.

Dans le cas où l'adressé figurant sur ce titre d'identité ne correspond pas à l'adresse du domicile actuel du requérant :

- Un justificatif de domicile de moins de trois mois sur lequel figurent l'adresse, le nom et le prénom du demandeur.

Dans le cas où ce type de justificatif n'est pas en possession du demandeur, les trois documents suivants sont requis :

- un justificatif de domicile de moins de trois mois au nom de la personne chez qui habite ou qui héberge le demandeur ;
- la copie du titre d'identité de la personne chez qui habite ou qui héberge le demandeur ;
- une lettre signée de moins de trois mois dans laquelle la personne atteste que le demandeur habite chez elle ou qu'elle l'héberge.

**Art 11.** L'inscription au corps électoral de la votation du 23 mars 2025 ne vaut que pour ladite votation et ne concerne que les personnes âgées de 16 à 18 ans résidant à Paris ayant la nationalité française ou ressortissantes d'un des pays membres de l'Union européenne.

Cette inscription n'exonère pas les intéressés des démarches à accomplir, si besoin, pour s'inscrire sur la liste électorale parisienne.

**Art 12.** Les données relatives aux personnes relevant des dispositions de l'article 8 du présent règlement, recueillies lors de leur inscription au corps électoral de la votation, font l'objet d'un traitement par le Bureau des Élections et du Recensement de la Population (BERP), en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

**Art 13.** Les électeurs votent dans l'arrondissement qui correspond à leur adresse d'inscription sur les listes électorales ou, s'agissant des personnes relevant des dispositions de l'article 8 du présent règlement, à l'adresse mentionnée lors de leur inscription.

Dans les arrondissements dans lesquels se trouvent plusieurs lieux de vote, la répartition des électeurs par lieu de vote selon leur adresse est disponible sur *paris.fr* et disponible au 39 75.

Une carte listant les lieux de vote est affichée sur les panneaux installés notamment devant chaque lieu de vote.

Au sein d'un bureau de vote, les électeurs sont répartis selon l'ordre alphabétique de leur nom de naissance puis de leurs prénoms.

**Art 14.** Sont retirés de la liste des inscrits les électeurs dont le décès ou une décision de privation des droits civiques aura été porté à la connaissance des services de la Ville de Paris au plus tard le 26 février 2025.

Les électeurs parisiens résidant à l'étranger et ceux inscrits au titre des articles L.12 à L.14 du code électoral sont rattachés à la liste électorale de Paris Centre (4<sup>ème</sup> arrondissement) et votent dans le bureau de vote situé à l'Académie du Climat.

\_\_\_\_\_ IV \_\_\_\_\_

## **Information des électeurs**

**Art 15.** Les conditions d'organisation et l'ensemble des informations relatives aux modalités de participation à la votation sont portées à la connaissance des Parisien.ne.s par la Ville de Paris *via* ses supports de communication et notamment le site *paris.fr*.

Des panneaux (dont un panneau dédié à la question d'arrondissement lorsque qu'elle est prévue), destinés à recueillir la communication institutionnelle de la Ville de Paris sur la votation, sont installés, notamment devant les lieux de vote, au plus tard 15 jours avant celle-ci.

Les élu.e.s peuvent librement s'exprimer sur les enjeux relatifs aux questions soumises au vote.

Le présent règlement est publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris, sur *paris.fr* et affiché dans les mairies d'arrondissement.

Une copie du règlement est mise à la disposition des électeurs dans chaque bureau de vote le jour de la votation.

\_\_\_\_\_ V \_\_\_\_\_

## **Modalités de vote**

**Art 16.** Le dimanche 23 mars 2025, les bureaux de vote sont ouverts de 9 heures à 19 heures.

**Art 17.** Aucun vote par procuration n'est admis.

**Art 18.** Dans chaque bureau de vote, un agent assure les fonctions de responsable de bureau de vote.

Des agents de bureau de vote assistent ce responsable.

Les responsables et les agents de bureau de vote sont désignés à cet effet par la Maire de Paris, qu'ils soient, ou non, inscrits sur la liste électorale de Paris.

Les élu.e.s ainsi que les personnes ayant le statut de collaborateur de cabinet de la Maire de Paris, des adjoint.e.s à la Maire de Paris et des maires d'arrondissement ne peuvent occuper ni les fonctions de responsable de bureau de vote ni celles d'agent de bureau de vote.

Si le responsable du bureau de vote est amené à s'absenter, il désigne, pour le remplacer provisoirement dans ses fonctions, un agent de bureau de vote.

**Art 19.** Les bureaux de vote doivent respecter le principe de neutralité. Tout affichage ou diffusion de messages de nature à perturber le bon déroulement des opérations de vote est proscrit.

**Art 20.** Le dimanche 23 mars 2025, à 9 heures, le vote est déclaré ouvert par le responsable de chaque bureau de vote en présence des agents de bureau de vote. L'heure d'ouverture est mentionnée au procès-verbal.

Dans le cas où sont organisés deux votes dans l'arrondissement, l'un au titre de la question dite parisienne et l'autre au titre d'une question dite d'arrondissement, deux urnes distinctes et identifiées sont présentes au sein de chaque bureau de vote de l'arrondissement.

À l'ouverture des bureaux de vote, les responsables font constater que les urnes sont vides.

Les urnes sont transparentes et sont identifiées par une affiche portant, pour la question dite parisienne, la mention « Votation parisienne – 23 mars 2025 » et, pour la question dite d'arrondissement, la mention « Votation d'arrondissement – 23 mars 2025 ». Ces affiches comportent le numéro de l'arrondissement et le numéro du bureau de vote.

Les urnes sont fermées par deux cadenas distincts. Les clefs de chaque urne sont remises à deux personnes différentes dont le responsable du bureau de vote. Les urnes et les clefs ne doivent pas quitter le bureau de vote.

**Art 21.** Les personnes souhaitant voter doivent figurer sur le cahier d'émargement du bureau de vote et présenter un titre d'identité comportant une photographie.

Les pièces acceptées comme justificatifs de l'identité au moment du vote figurent sur les listes établies par les articles 1 et 2 de l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 16 novembre 2018 pris en application des articles R. 5, R. 6 et R. 60 du code électoral. Ainsi, les titres permettant aux électeurs de justifier de leur identité sont les suivants :

1° Carte nationale d'identité délivrée par l'administration compétente de l'État dont le titulaire possède la nationalité ;

2° Passeport délivré par l'administration compétente de l'État dont le titulaire possède la nationalité ;

3° Carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ;

4° Carte d'identité d'élue local avec photographie, délivrée par le représentant de l'État ;

5° Carte vitale avec photographie ;

6° Carte du combattant avec photographie, délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

7° Carte d'invalidité ou carte de mobilité inclusion avec photographie ;

8° Carte d'identité de fonctionnaire de l'État avec photographie ;

9° Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires ;

10° Permis de conduire sécurisé conforme au format « Union européenne » ou, jusqu'au 19 janvier 2033, permis de conduire rose cartonné édité avant le 19 janvier 2013 ;

11° Permis de chasser avec photographie, délivré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

12° Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure.

Pour les ressortissants de l'Union européenne inscrits sur la liste complémentaire pour les élections municipales, les pièces acceptées pour justifier de leur identité au moment du vote sont :

1° Carte nationale d'identité ou passeport, délivrés par l'administration compétente de l'État dont le titulaire possède la nationalité ;

2° Titre de séjour en cours de validité ;

3° Un des documents mentionnés aux 4° à 12° de la liste des pièces acceptées pour les électeurs français.

**Art 22.** Chaque électeur se voit remettre une ou, lorsque l'arrondissement concerné a prévu une question dite d'arrondissement, deux enveloppes de scrutin distinctes ainsi que les bulletins de vote correspondants.

Les enveloppes de scrutin et les bulletins de vote destinés à la questions dite parisienne sont de couleur blanche.

Les enveloppes de scrutin et les bulletins de vote destinés à la question dite d'arrondissement sont de couleur jaune.

Des isolements sont à la disposition des électeurs.

Le responsable du bureau de vote vérifie l'identité de l'électeur avant de lui permettre de voter.

Dans le cas où l'électeur souhaite voter pour les deux questions, le président fait d'abord voter au titre de la question dite parisienne avant d'inviter l'électeur à voter pour la question dite d'arrondissement.

Après avoir voté, l'électeur signe le cahier d'émargement à la table de vote. Dans le cas où un électeur voterait au titre de la question dite parisienne et de la question dite d'arrondissement, il signera dans deux colonnes différentes prévues à cet effet.

**Art 23.** En cas de refus ou d'impossibilité d'émarger, la mention « refus d'émarger » ou « impossibilité d'émarger » est inscrité par un membre du bureau de vote.

**Art 24.** Les lieux, bureaux et opérations de vote sont accessibles aux personnes en situation de handicap. Les électeurs dont la situation, notamment physique, nécessite l'assistance d'un tiers peuvent y recourir pour accomplir l'ensemble des étapes de vote.

**Art 25.** Tout électeur en faisant la demande au cours des opérations de vote ou du dépouillement peut porter des observations sur le procès-verbal du bureau de vote. Des feuilles supplémentaires y sont adjointes le cas échéant. Elles sont alors numérotées.

Le nombre de feuilles supplémentaires est mentionné au procès-verbal.

Il existe un procès-verbal pour le vote concernant la question dite parisienne et, pour les arrondissements concernés, un procès-verbal pour le vote concernant la question dite d'arrondissement.

**Art. 26.** Le scrutin est clos à 19 heures.

Toutefois, en cas d'affluence, les électeurs présents à 19 heures qui attendraient pour voter seront autorisés à voter.

En cas d'affluence, un des responsables du bureau de vote du lieu de vote désigne, à 19 heures, dans la file d'attente, l'électeur qui se trouve être le dernier à pouvoir voter.

Un agent de bureau de vote est chargé, par ce responsable, de faire marquer la fin de la file d'attente et d'informer les éventuels électeurs retardataires de la fin des opérations de vote et de l'impossibilité pour eux, en conséquence, de pouvoir voter.

Après le vote du dernier électeur, chaque responsable de bureau de vote constate publiquement l'heure de clôture effective du scrutin et la mentionne au procès-verbal.

\_\_\_\_\_ VI \_\_\_\_\_

## **Opérations de dépouillement**

**Art 27.** Après la clôture du scrutin, le responsable de chaque bureau de vote arrête, dans un cadre prévu à cet effet à la fin du dernier cahier d'émargement, le nombre

d'émargements au titre de la votation relative à la question dite parisienne et éventuellement au titre de la votation relative à la question dite d'arrondissement

**Art 28.** Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement des votes.

Dans les arrondissements dans lesquels a été posée une question dite d'arrondissement, le dépouillement est organisé en deux temps et successivement : en premier lieu celui du vote relatif à la question dite parisienne puis celui du vote relatif à la question dite d'arrondissement.

L'urne contenant les bulletins relatifs à la question dite parisienne de chaque bureau de vote est ouverte dans un premier temps et il est procédé au dépouillement.

Le dépouillement est public et placé sous la responsabilité du responsable du bureau de vote.

Il est assuré par les électeurs qui, au cours de la votation, ont fait part de leur disponibilité pour y participer. Les membres du bureau de vote peuvent également participer au dépouillement.

Il est procédé, par le responsable et les agents du bureau de vote, au décompte des enveloppes trouvées dans l'urne qui sont classées par centaine par le responsable et les agents du bureau de vote.

Le nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne est mentionné au procès-verbal.

Au fur et à mesure du dépouillement, les enveloppes sont réparties par centaine puis distribuées à chacune des tables de dépouillement constituées.

**Art 29.** Les tables de dépouillement sont constituées au minimum de deux scrutateurs : dans la mesure du possible, un agent du bureau de vote et un électeur inscrit sur la liste électorale parisienne.

Après remise d'une enveloppe de centaine, les enveloppes de scrutin sont recomptées puis sont ouvertes une à une.

La mention portée sur chacun des bulletins est lue à haute voix par un scrutateur.

Un autre scrutateur porte sur la feuille de dépouillement, à la lecture de chaque mention, sur la ligne correspondante, le suffrage exprimé.

Sont considérés comme des suffrages valables, les suffrages exprimés avec :

- les bulletins mis à disposition des électeurs ;
- les bulletins, quels que soient leur format et la couleur du papier, autres que ceux mis à disposition des électeurs, y compris manuscrits, portant la seule mention du vote, accompagnés ou non de la question posée.

Sont déclarés comme nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

- les bulletins comportant des mentions manuscrites autres que celles du bulletin de vote,
- les bulletins ne correspondant pas à la votation concernée,
- les enveloppes comportant des mentions manuscrites,
- les enveloppes contenant des bulletins différents,
- les enveloppes contenant des documents autres que le bulletin de vote,
- les enveloppes ne correspondant pas à la votation concernée,
- les bulletins sans enveloppe,
- les bulletins déchirés.

Sont considérés comme blancs et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement les votes exprimés avec :

- les enveloppes ne contenant aucun bulletin,
- les enveloppes contenant un document vierge de toute mention.

En cas de doute, l'appréciation sur la validité des bulletins de vote relève du responsable et des membres du bureau de vote.

Les votes blancs et les votes nuls sont conservés avec leur enveloppe et sont rassemblés, par table de dépouillement, dans une enveloppe de grande taille qui est signée par le responsable et les agents du bureau de vote.

Ces enveloppes, avec les feuilles de dépouillement, sont jointes au procès-verbal du bureau de vote concerné.

**Art 30.** Sont portés au procès-verbal, qui est signé par le responsable et au moins deux membres du bureau de vote, le nombre d'inscrits, le nombre d'émargements, le nombre de votants, le nombre de bulletins blancs, le nombre de bulletins nuls, le nombre de suffrages exprimés et le décompte des votes recueillis.

Une fois ces opérations terminées, il est procédé, selon les mêmes modalités, au dépouillement des votes relatifs à la question dite d'arrondissement.

**Art 31.** Un procès-verbal centralisateur par arrondissement et par votation, comportant l'intégralité des résultats des bureaux de vote de l'arrondissement, est rempli par le directeur général ou la directrice générale des services de la mairie d'arrondissement ou son représentant et signé par les responsables des bureaux de vote.

Les membres de la commission de contrôle de la votation, les responsables des bureaux de vote de l'arrondissement et le signataire du procès-verbal centralisateur peuvent y inscrire leurs observations.

## **Proclamation des résultats et suites de la votation**

**Art 32.** Les résultats du vote sont centralisés par arrondissement puis transmis au Bureau des élections et du recensement de la population (BERP) de la Direction de la démocratie, des citoyen-ne-s et des territoires de la Ville de Paris.

Les résultats de la votation, intégrant les votes sur la question dite parisienne et ceux sur les questions dites d'arrondissement, sont proclamés par le président de la commission de contrôle de la votation le soir du 23 mars 2025 à l'Hôtel de Ville.

La commission de contrôle de la votation établit un procès-verbal de proclamation des résultats qui fait l'objet d'une publication sur *paris.fr*.

Les listes d'émargement, les feuilles de dépouillement, les procès-verbaux des bureaux de vote et les procès-verbaux centralisateurs sont rapportés par les mairies d'arrondissement à l'Hôtel de Ville au plus tard le 24 mars 2025 à 12 heures et mis à la disposition de la commission de contrôle de la votation.

**Art 33.** La commission de contrôle se réunit le 24 mars 2025 après-midi et procède à l'examen des procès-verbaux centralisateurs et des procès-verbaux des bureaux de vote de la votation ainsi que des bulletins blancs et nuls.

Elle procède, si besoin, aux rectifications nécessaires, qu'elle rend publiques *via* un compte-rendu de réunion mis en ligne sur *paris.fr*.

**Art 34.** La commission de contrôle instruit toutes les réclamations.

Les éventuelles réclamations relatives aux opérations électorales devront lui être adressées avant le 24 mars 2025 (12 heures) à l'adresse [votation@paris.fr](mailto:votation@paris.fr).

Les autres réclamations, remarques et suggestions peuvent lui être adressées dans un délai de 10 jours après la votation, soit par courriel soit par courrier à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent règlement

Sur la base de ses observations notamment le jour de la votation, des réclamations et demandes dont elle a été saisie, des remarques et suggestions qui lui ont été adressées et des mentions portées sur les procès-verbaux, la commission de contrôle de la votation établit un rapport sur la préparation de la votation, sur ses conditions d'organisation ainsi que sur le déroulement des opérations de vote et de dépouillement. Ce rapport est mis en ligne sur *paris.fr* immédiatement après qu'il a été remis officiellement à la Maire de Paris.

**Art 35.** La consultation des cahiers d'émargement et des procès-verbaux de la votation est possible, pour les personnes appartenant au corps électoral de la votation, pendant un délai de 10 jours à compter de la votation.

Les demandes doivent être adressées à la commission de contrôle de la votation qui vérifie que les demandeurs remplissent les conditions requises et définit les modalités de cette consultation.

Fait à Paris, le 05 FEV. 2025



**Anne HIDALGO**  
**Maire de Paris**